



Association romande
de propriété intellectuelle

**Institut fédéral de la propriété
intellectuelle**

Monsieur Eric Meier
Vice-directeur
Stauffacherstrasse 65/59g,
3003 Berne

Genève, le 30 août 2024

**Objet : Prise de position AROPI – Consultation développement de la
classification de Nice**

A l'attention de Monsieur Eric Meier, Vice-directeur et chef de la Division des
marques

Cher Monsieur le Vice-directeur, Cher Eric,

Au nom de l'AROPI, nous remercions vivement l'Institut fédéral pour la consultation
des milieux intéressés sur ce sujet.

L'AROPI soutient activement la participation de l'IPI dans le groupe de travail de la
classification sur la problématique des logiciels, notamment en vue de recommander
des précisions sur le domaine d'application et la fonction de ces derniers. L'AROPI est
favorable à l'idée d'éviter une étendue de protection à la fois trop large et trop vague.

Vous trouverez ci-dessous nos commentaires spécifiques.

**1. Consultation concernant les nouvelles entrées, les suppressions ou les
modifications de termes de la liste alphabétique de la classification de Nice**

Compte tenu du délai pour se prononcer et de la pause estivale, l'AROPI n'a pas pour
le moment de propositions de nouvelles entrées, de suppression ou de modification
de termes de la liste alphabétique de la classification de Nice.

L'AROPI salue néanmoins le fait que, indépendamment de cette consultation, l'IPI peut
à tout moment ajouter des termes à sa base de données (l'aide à la classification) et
entend, le cas échéant, en faire usage si des besoins devaient se faire sentir.



2. Consultation concernant les logiciels

L'AROPI prend position comme suit sur les deux questions posées :

2.1 La notion de « logiciels » crée-t-elle des problèmes dans la pratique (par ex. effet de blocage, champ de protection trop large, difficultés de délimitation, difficultés à prouver l'usage, etc.) ? Si oui, veuillez les décrire.

Par expérience, nous savons que la notion large de logiciels peut augmenter le risque de litige et d'opposition entre des marques qui désignent en réalité des secteurs d'activités différents.

Il s'agirait donc d'étudier si une délimitation plus précise des logiciels, accompagnée d'une pratique d'appréciation de la similarité tenant compte davantage de leurs différents champs d'application, permettrait de conférer un plus équilibre au système, dans un monde où l'importance de la digitalisation ne cesse de s'étendre.

A ce stade, l'AROPI n'a pas encore eu l'opportunité de consulter ses membres et n'a pas pu déterminer une position unanime sur l'approche à donner à cette problématique.

Par ailleurs, l'AROPI soutient vivement l'IPI dans son objectif de viser une pratique harmonisée avec l'OMPI et l'EUIPO dans ce domaine.

2.2 Seriez-vous favorable à une limitation du terme dès la procédure d'enregistrement ? Si oui, quels critères de limitation considérez-vous comme judicieux (par ex. concernant le domaine d'utilisation du logiciel, la fonction, etc.) ?

L'AROPI n'est pas défavorable à une délimitation du terme « logiciel » dès la procédure d'enregistrement. Comme expliqué ci-dessus, il n'existe pas encore de consensus sur cette question, mais l'indication de la fonction et du champ d'application des logiciels constituent des pistes d'exploration intéressantes.

En outre, l'AROPI s'interroge sur l'intérêt de distinguer entre logiciels téléchargeables et non téléchargeables à notre époque et dans le futur proche (cloud, metavers, applications sur mobiles).



Association romande
de propriété intellectuelle

3. Consultation concernant la classe 9 (intervention de l'INTA)

L'AROPI prend position comme suit sur les deux questions posées :

3.1 La taille de la classe 9 pose-t-elle des problèmes dans la pratique (procédure de dépôt, conflits, évaluation de la similarité, etc.) ? Si oui, veuillez les décrire.

La problématique de la saturation des registres de marques ne concerne pas uniquement la classe 9 (voir par exemple le cas de la pharma en classe 5, ou celui des services « informatiques » en classe 42).

Selon l'AROPI, la densité de la classe 9 ne constitue pas vraiment un problème sur le plan des recherches de similarité grâce à la puissance des outils informatiques disponibles.

Cela dit, si lors du prochain comité d'experts, il s'avère que les propositions de l'OMPI de retirer des produits de la classe 9 et de les répartir dans une autre classe sont effectivement judicieuses du point de vue de la classification, l'AROPI ne s'y oppose pas.

3.2 Selon vous, le fractionnement de la classe a-t-il un sens ? Si oui, quelle option préféreriez-vous ?

L'AROPI considère qu'il ne convient pas de donner suite à la proposition de INTA de segmenter la classe 9 et ainsi complexifier davantage le système.

Bien cordialement,

Pascal Fehlbaum et Eric Rojas

Délégué et Président de l'AROPI